DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1967

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/378/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la communication du 22 mars 1967, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi, jusqu'au 30 juin 1967, d'un contingent tarifaire de 4.000 tonnes à droit nul pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importées dans le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane ; que, le droit du tarif national au 1er janvier 1957 était l'exemption, alors que le droit du tarif douanier commun est de 19 % ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de ses industries utilisatrices ; qu'il y a lieu de constater que des disponibilités importantes de mélasses existent encore à l'heure actuelle en Italie, disponibilités estimées par le gouvernement italien à 160.000 tonnes environ ; que les Pays-Bas ont invoqué des exigences de qualité ; que, toutefois, eu égard au volume des besoins à couvrir, d'une part, et, d'autre part, à celui des disponibilités italiennes exportables, il semble que même si ces exigences pouvaient être justifiées, les Pays-Bas devraient être en mesure de trouver en Italie les mélasses adéquates tant en qualité qu'en quantité ; que, cependant, jusqu'à présent, de faibles quantités de mélasses destinées notamment à la fabrication de l'acide citrique ont été importées aux Pays-Bas en provenance de la Communauté et d'Italie plus particulièrement, faute de contacts commerciaux et techniques suffisants ; qu'une période d'adaptation entre les utilisateurs néerlandais et les producteurs italiens notamment peut s'avérer encore nécessaire et qu'à l'heure actuelle étant donné la très courte échéance dont disposent les utilisateurs néerlandais pour développer ces contacts, il est permis de reconnaître que les industries de l'État membre demandeur doivent tout au moins très temporairement s'approvisionner auprès des pays tiers jusqu'à la prochaine récolte de betteraves ;

considérant que les droits de douane élevés sont un facteur de tension sur les prix des produits demi-finis et sur les prix des produits finis qui sont soumis à une concurrence sévère de la part des pays tiers disposant encore de matières premières acquises dans de meilleures conditions, et ce notamment pour les pays tiers gros producteurs ; que, la suspension partielle de la perception du droit, pour les mélasses non dénommées de la position tarifaire 17.03 B IV a été fixée à 30 %, soit à un niveau qui n'est pas susceptible de faire baisser les droits de douane sur les mélasses destinées à la fabrication d'acide citrique ;

considérant qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits demi-finis ou finis puisque les États membres non demandeurs de contingents tarifaires disposent encore de mélasses en cause acquises, dans l'ensemble dans de meilleures conditions, pour les besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise

en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de données statistiques représentatives, il résulte des données recueillies auprès de l'État membre demandeur et pendant la procédure de consultation des autres États membres, que les besoins du royaume des Pays-Bas peuvent être estimés à 4.000 tonnes pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine campagne betteravière dans la Communauté ;

considérant à cet égard qu'il est opportun de limiter la durée de validité du contingent tarifaire en cause au 30 juin 1967, date fixée pour la fin de la suspension de la perception du droit relative aux mélasses non dénommées de la position tarifaire 17.03 B IV, de façon à ne pas perturber l'écoulement des mélasses de la campagne 1967/1968 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à 40 % du droit du tarif douanier commun ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 7,6 % ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 4.000 tonnes au droit de 7,6 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance des pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des mélasses, destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er avril 1967 au 30 juin 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN